

**A L'ATTENTION DE  
MESDAMES ET MESSIEURS  
LE PRESIDENT ET LES CONSEILLERS  
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN**

**Référé mesures utiles article L521-3 du code de justice administrative**

**Requête introductive du 5 avril 2020**

**POUR :**

L'association RENARD (Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District), association loi 1901, agréée de protection de l'environnement, représentée par son Président Monsieur Philippe ROY, ayant son siège social en Mairie, 9 rue Pasteur 77680 ROISSY-EN-BRIE, téléphone : 06 45 61 42 27.

**CONTRE :**

M. le Préfet de Région, situé 5 rue Leblanc 75015 Paris, téléphone : 01 82 52 40 00, en la personne de M. Eric PLUMEJEAU personne responsable de l'accès aux documents administratifs dont le mél est : [prada@paris-idf.gouv.fr](mailto:prada@paris-idf.gouv.fr) et la télécopie : 01 82 52 45 56.

**OBJET DE LA REQUETE**

Le RENARD a l'honneur de demander au Tribunal de bien vouloir enjoindre au Préfet de Région de lui communiquer la copie complète (dossier et arrêté) de l'autorisation de travaux qu'il a délivrée le 16 janvier 2019 pour des travaux dans le parc de Ferrières inscrit à l'inventaire des monuments historiques classés et site naturel inscrit.

## **1. Exposé des faits**

L'association le RENARD agit depuis plus de trente ans pour la préservation des espaces naturels et le respect de l'environnement et du cadre de vie dans la Région Ile-de-France, et plus précisément dans les départements de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de l'Essonne, comme il est défini dans ses statuts (**notre pièce n° 1**) et comme vient de le confirmer le Conseil d'Etat n° 42508 du 8 novembre 2019. Le RENARD a constamment tenté de faire prendre en compte, à Ferrières-en-Brie comme ailleurs, les préoccupations d'environnement.

Le RENARD est, par exemple, intervenu sur la commune de Ferrières-en-Brie dans l'enquête publique sur le projet de PLU et pour des animations pédagogiques dans le cadre de la commémoration de la convention de RAMSAR sur la préservation des zones humides.

## **2. Productions**

Nous versons aux débats nos statuts en **pièce jointe n° 1**, ainsi que le récépissé des statuts initiaux déposés en préfecture en 1978 (**pièce n° 2**) et la copie de la justification de la dernière parution au JORF<sup>1</sup> (**pièce n° 3**).

## **3. Intérêt à agir**

Nous sommes une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du C Env<sup>2</sup> (**notre pièce n° 4**).

La décision contestée nous fait grief.

Notre intérêt à agir a d'ailleurs constamment été reconnu par les Tribunaux Administratifs, la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'Etat, comme, par exemple : (TA<sup>3</sup> de Versailles, n° 93113, PAZ<sup>4</sup> de la ZAC<sup>5</sup> des Arpents ; TA de Melun, n° 971158, modification du PAZ de la ZAC de Pontillault ; CAA de Paris, permis de construire aux Grands-Champs ; CE n° 120738, POS de Croissy-Beaubourg ; TA de Montreuil n° 11004234 , DUP<sup>6</sup> du Bois Saint-Martin à Noisy-le-Grand ; TA de Melun n° 11033156, permis de construire à Ozoir-la-Ferrière, 21 février 2013 ; TA de Melun n° 1308318, parking dans le parc de la Doutre à Ozoir-la-Ferrière, 17 avril 2015, par exemple), TA de Melun n° 1405094, permis de construire à Pommeuse ; TA de Melun, ordonnance n° 1900932, du 1<sup>er</sup> février 2019, sauvegarde d'une liberté fondamentale de réunion à Ferrières-en-Brie ; Conseil d'Etat, n° 425208, du 8 novembre 2019, intérêt à agir au niveau régional ; par exemple.

## **4. Mandat pour agir**

Dûment autorisé par la délibération de l'Assemblée Générale du 14 avril 2019 (**notre pièce n° 5**), puis du conseil d'administration du 27 mars 2020 – tenue par conférence téléphonique pour respecter les mesures de confinement (**notre pièce jointe n° 6**), le président Philippe ROY, a été chargé de déposer le présent recours en référé « mesures utiles ».

---

<sup>1</sup> **J**ournal **O**fficiel de la **R**épublique **F**rançaise

<sup>2</sup> **C**ode de l'**E**nvironnement

<sup>3</sup> **T**ribunal **A**dmistratif

<sup>4</sup> **P**lan d'**A**ménagement de **Z**one

<sup>5</sup> **Z**one d'**A**ménagement **C**oncerté

<sup>6</sup> **D**éclaration d'**U**tilité **P**ublique

## 5. Recevabilité

Les demandes de communications de documents administratifs qui ont été faites n'ont reçu aucune réponse de sorte que la demande que nous faisons ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Le juge a admis la possibilité d'ordonner la communication de documents administratifs, **sans qu'il soit besoin que le requérant ait au préalable saisi la commission d'accès aux documents administratifs-** (CADA) (Conseil d'Etat, 29 avril 2002, Sté Baggerbedrijf de Boer).

*Notre demande est donc recevable*

## 6. Les faits

Des travaux importants ont commencé dans le parc du château de Ferrières, figurant sur l'inventaire des monuments historiques classés par arrêté du 26 septembre 2000, et au surplus site naturel inscrit par l'arrêté du 12 avril 1944.



Ces travaux ont déjà consisté en une ouverture supplémentaire dans la clôture du parc du château de Ferrières. Le mur bahut qui supportait la grille du parc a été détruit.

Les grilles du parc ont été enlevées et remplacées par une palissade de chantier peu adaptée à l'environnement prestigieux du domaine de Ferrières.



En outre d'importantes coupes d'arbres vénérables ont été réalisées, menaçant l'ordonnancement du parc à l'anglaise, de cette partie du monument historique classé. Les arbres coupés n'étaient ni morts ni dangereux, comme le démontre la section saine des troncs sur la photo jointe.



Sur les clôtures de chantier qui ont été ensuite ajoutées nous avons pu observer la pose d'un panneau annonçant des ventes, très probablement d'appartements ou de résidences.

Cette information confirmerait le bruit dans la commune qui consiste à dire qu'un hôtel serait en projet dans le parc.

Nous souhaitons former un recours contentieux contre la décision qui aurait autorisé ces travaux dans le parc classé et site naturel inscrit du domaine de Ferrières. **Aucun affichage n'est réalisé** qui nous permettrait de savoir en quoi consistent réellement les travaux engagés ou d'avoir un numéro identifiant l'autorisation. **Il ne fait pas de doute qu'il ne peut s'agir en aucun cas de travaux de grosse réparation ou d'entretien.**

## **7. Sur l'intérêt de la demande de copie**

Les autorisations de travaux dans les monuments historiques sont données par le Préfet de Région au titre de l'article L621-9 du code du patrimoine.

Madame le maire de Ferrières-en-Brie nous ayant très aimablement communiqué par courrier du 30 mars 2020 la date de l'autorisation délivrée par le Préfet de Région (**notre pièce jointe n° 7**), nous connaissons au moins la date de délivrance de l'autorisation de travaux par le Préfet de Région, soit le 16 janvier 2019.

Les travaux autorisés le 16 janvier 2019 n'avaient, précédemment au mois de mars 2020, pas eu le moindre commencement d'exécution. **Aucun affichage n'a été fait de sorte que les délais de recours contentieux n'ont pas commencé à courir**, malgré l'ancienneté de l'autorisation donnée.

Nous avons fait, le 1<sup>er</sup> avril 2020, une demande de copie au Préfet de Région, par mél, à la personne responsable de l'accès aux documents administratif (PRADA), dont le mél sur le site de la Préfecture de Région est : prada@paris-idf.gouv.fr (**notre pièce jointe n° 8**)

Nous avons ensuite tenté de contacter la personne responsable de l'accès aux documents administratif, sans succès.

**Nous avons un besoin urgent des documents du dossier d'autorisation de travaux** dans le parc classé monument historique et site naturel inscrit du domaine de Ferrières, **daté du 16 janvier 2019**, pour pouvoir former un recours contentieux pour annulation ou réformation de l'autorisation donnée.

**Les travaux ont commencé, comme décrit plus haut, de sorte qu'il y a urgence d'obtenir copie de l'autorisation.**

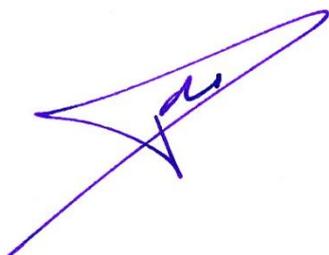
**Le délai pour agir étant compté, compte-tenu que les travaux sont en cours, la saisine de la CADA n'aboutirait que trop tardivement.**

## **8. Conclusions**

Par les motifs ci-dessus exposés, l'exposant conclut qu'il plaise à M. le Président du Tribunal administratif de Melun de bien vouloir :

*Vu l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;*

- Ordonner la communication par le Préfet de Région du dossier complet et de l'arrêté du 16 janvier 2019 autorisant les travaux dans le parc classé monument historique et site naturel inscrit du domaine de Ferrières.



**Le Président, Philippe ROY**

